

AIDE UNIQUE AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIES

(l'aide unique est attribuée pour les contrats d'apprentissage de niveau IV et V conclus à partir du 01/01/2019)

- **4125 € maximum pour la 1ère année**
- **2000 € maximum pour la 2ème année**
- **1200 € maximum pour la 3ème année**

L'aide est versée dès le début du contrat d'apprentissage et de manière mensuelle, par anticipation de la rémunération à verser à l'apprenti, dans l'attente de la transmission par l'employeur de la déclaration sociale nominative (DSN). Si les données ne sont pas transmises, le versement de l'aide est suspendue le mois suivant.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide cesse d'être due au titre du mois suivant la date de fin de contrat et les sommes indûment perçues doivent être remboursées.

Pour prétendre à l'aide à **partir de 2020**, l'employeur devra déposer le contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences OPCO.

L'obligation de dépôt auprès de l'OPCO n'entrant en vigueur qu'au 1er janvier 2020, **les contrats d'apprentissage conclus en 2019** doivent être enregistrés auprès de la chambre consulaire du lieu d'exécution du contrat.

Le contrat en outre être transmis au ministère chargé de la formation professionnelle. Cette transmission se fait via le service dématérialisé « portail de l'alternance ».

En retour, le ministère transmet à l'Agence de Services et de Paiement les informations nécessaires au versement de l'aide, ce qui vaut décision d'attribution.

En charge de la gestion de l'aide, l'ASP est tenue de notifier aux employeurs la décision d'attribution de l'aide et de les informer de ses modalités de versement, de verser mensuellement l'aide et de recouvrer, le cas échéant, les sommes indûment perçues.

Embauche d'un apprenti

2019—2020

Salaires et Aides aux employeurs



www.cfaducomminges.fr

**17 Rue René Arnaud
31210 GOURDAN-POLIGNAN
05 62 00 28 80**

LE SALAIRE DE L'APPRENTI

Le salaire d'un apprenti est calculé sur la base du SMIC (montant du SMIC mensuel brut : 1 521,22 € (le 01/01/2019)).

Le salaire de l'apprenti est totalement exonéré des charges sociales patronales et salariales jusqu'à 25 ans, donc le salaire net est égal au salaire brut.

Si l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV alors son salaire sera majoré de 10%.

Rémunération de l'apprenti par mois la 1ère année			
Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
27 % du SMIC*	43 % du SMIC*	53 % du SMIC *	100 % du SMIC
411 €	614 €	794 €	1 521 €
Rémunération de l'apprenti par mois la 2eme année			
Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
37 % du SMIC*	49 % du SMIC*	65% du SMIC *	100 % du SMIC
554 €	734 €	974€	1 521 €
Rémunération de l'apprenti par mois la 3ème année			
Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
55 % du SMIC*	67 % du SMIC*	78 % du SMIC*	100 % du SMIC
836 €	1 019 €	1 186 €	1 521€

- sauf accord de branche en bâtiment et coiffure